



Préfet de l'Isère

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

Grenoble le 27 AVR. 2020

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-DREAL UD38-2020- [04-07](#)

**portant modification de l'autorisation d'exploitation
d'une installation de traitement des matériaux
par la Société VICAT sur la commune de SASSENAGE**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV des parties législatives et réglementaires du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2912 du 22 juin 1990 autorisant la SA VICAT à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Sassenage au lieu-dit "Les Côtes" ;

VU l'ensemble des décisions encadrant l'exploitation des installations de broyage, concassage et criblage du site, notamment l'arrêté préfectoral n°2004-01284 du 28 janvier 2004 autorisant la société VICAT à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de Sassenage aux lieux-dits « Combe chaude » et « Rivoire de la Dame » ;

Vu la demande, par courrier du 21 janvier 2020, de la SA VICAT de modification du périmètre d'autorisation d'une installation de traitements des matériaux sur la commune de SASSENAGE aux lieux-dits « Combe chaude » et « Rivoire de la dame » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 20 mars 2020 ;

VU le courriel du 8 avril 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courriel en réponse de l'exploitant du 23 avril 2020 ;

VU le courriel de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 23 avril 2020 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la SA VICAT;

CONSIDERANT que le périmètre des installations de traitement des matériaux autorisées par l'arrêté préfectoral n°2004-01284 du 28 janvier 2004 se superpose pour partie à celui de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 90-2912 du 22 juin 1990 ;

CONSIDERANT que chaque installation doit être contenue dans le périmètre relevant de son autorisation et que les périmètres de deux installations autorisées chacune par un arrêté préfectoral différent ne peuvent se superposer ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-7 du code de l'environnement, l'autorisation simplifiée, sous la dénomination l'enregistrement, ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés sus-visés, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2004-01284 du 28 janvier 2004 susvisé est remplacé comme suit :

« La société VICAT, siège social Tour Manhattan – 6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux aux lieux-dits « Combe chaude » et « Rivoire de la Dame » parcelles E145pp, E146, E413pp et E507pp, pour une contenance totale de 15074 m² conformément au plan ci-annexé au présent arrêté, sur le territoire de la commune de Sassenage comme précisée ci-après : ».

le reste sans changement.

ARTICLE 2 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier, peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sassenage et peut y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sassenage pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, par intérim, chargé de l'inspection des installations classées et le maire de SASSENAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VICAT, et dont copie sera adressée au :

- directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- directeur départemental des territoires
- colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère

Grenoble le 27 AVR. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

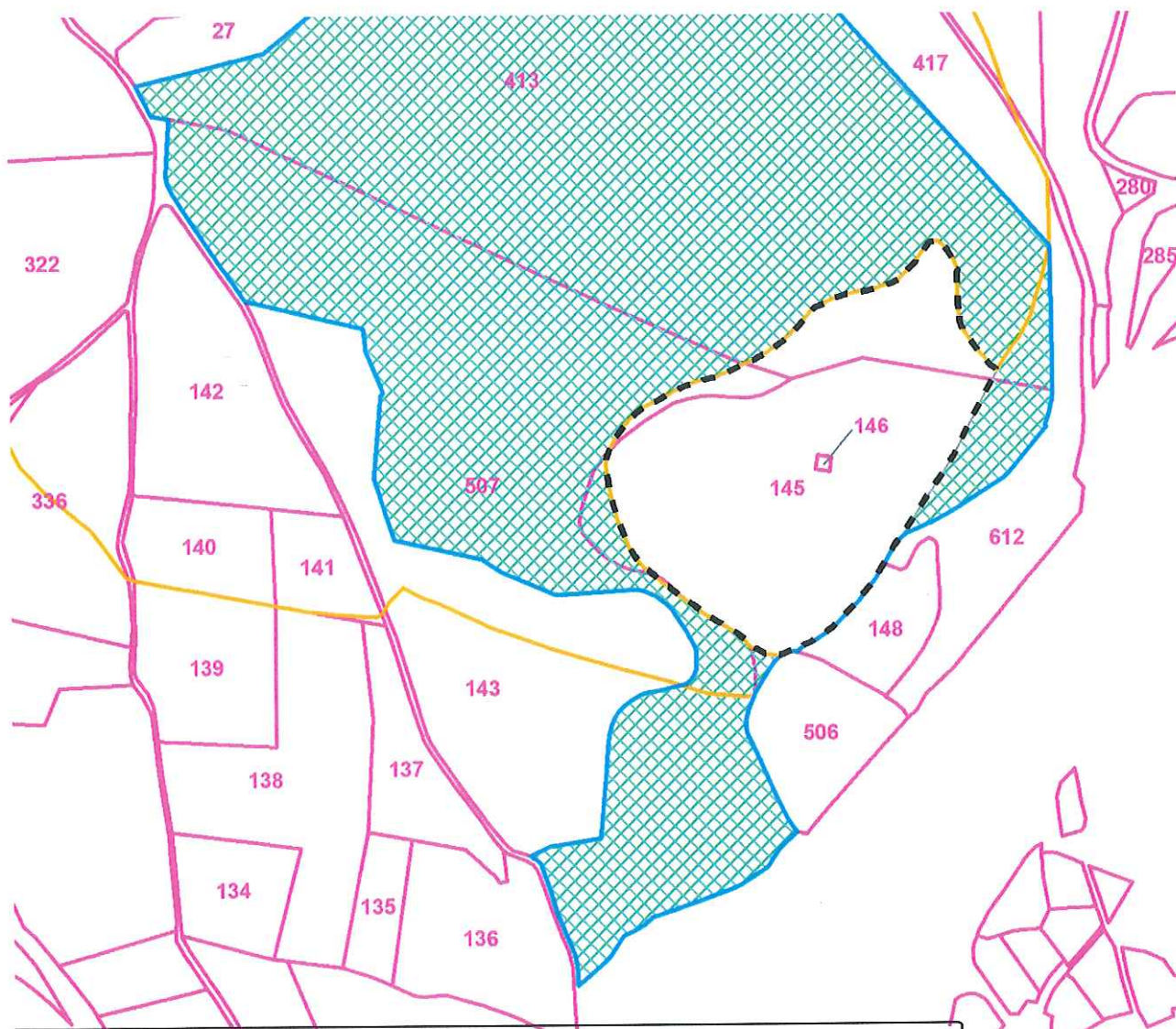
Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020: -04-07
Le 27 AVR. 2020






Le préfet,

Pour le Préfet, par déléguation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL



Légende

-  Périimètre modifié de l'installation de traitement
-  Périimètre autorisé de l'installation de traitement de matériaux (AP n°2004-01284)
-  Parcelles sorties du périmètre de l'installation de traitement
-  Périimètre du projet d'autorisation environnementale de la carrière des Côtes
-  Limites cadastrales

0 25 50
Mètres

